



La Cour constitutionnelle slovaque n'a pas examiné en détail les doutes émis sur l'impartialité de ses juges dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre le président de la Cour suprême

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Harabin c. Slovaquie](#) (requête n° 58688/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concernait l'imposition d'une sanction disciplinaire au président de la Cour suprême slovaque au motif qu'il avait empêché un audit de cette juridiction et, en particulier, le grief de l'intéressé relatif au manque d'impartialité des juges qui avaient connu de son affaire.

La Cour dit en particulier que ce n'est qu'après que la Cour constitutionnelle slovaque eut établi si la récusation des juges dans le cadre de la procédure était justifiée ou non que pouvait se poser la question de savoir s'il y avait un motif valable – notamment la nécessité de maintenir la capacité de cette juridiction de statuer sur l'affaire – de ne pas exclure les juges en question.

Principaux faits

Le requérant, Štefan Harabin, est un ressortissant slovaque né en 1957 et résidant à Bratislava (Slovaquie). Il est président de la Cour suprême slovaque depuis juin 2009 (qu'il avait déjà présidée entre 1998 et 2003) et a été ministre de la Justice de la République slovaque de juillet 2006 à juin 2009.

En juillet et août 2010, M. Harabin empêcha un groupe d'auditeurs du ministère des Finances de procéder à un audit à la Cour suprême tendant en particulier à l'examen de l'utilisation des fonds publics, de l'efficacité de la gestion financière et de l'élimination des anomalies relevées lors d'un précédent audit. M. Harabin informa le ministre des Finances que le ministère n'était pas habilité à mener l'audit, mais que c'était le service de l'audit de la Cour suprême qui était compétent à cette fin.

En novembre 2010, le ministre de la Justice engagea une procédure disciplinaire devant la Cour constitutionnelle contre M. Harabin au motif que celui-ci avait empêché l'audit. Au cours de cette procédure, le ministre récusait trois juges constitutionnels pour cause de partialité, car ils avaient eu des liens personnels avec M. Harabin pendant plusieurs années et avaient été nommés dans la magistrature et dans l'administration publique par le même parti politique.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Harabin récusait quatre autres juges constitutionnels pour cause de partialité. Il soutint en particulier que deux d'entre eux avaient fait des déclarations négatives à son sujet dans les médias, qu'un troisième juge était membre de la même chambre que ces deux juges et qu'un quatrième avait été condamné pour une infraction fiscale et avait été critiqué par M. Harabin pour avoir ignoré une demande de la Cour constitutionnelle l'invitant à reconsidérer sa position de magistrat. En réponse à cette contestation, aucun des juges ne s'estima partial et, en mai 2011, la juridiction constitutionnelle décida de n'exclure aucun des sept juges de l'affaire. Elle considéra que le fait que quatre de ces juges avaient précédemment été exclus d'autres procédures qui avaient impliqué M. Harabin n'était pas de nature à modifier cette position. La Cour releva en particulier que la décision sur l'infraction disciplinaire qu'aurait commise M. Harabin relevait de la compétence exclusive de sa chambre plénière et estima qu'un formalisme excessif risquait de rendre la procédure ineffective.

Le 29 juin 2011, la Cour constitutionnelle reconnut M. Harabin coupable d'une grave infraction disciplinaire, constatant en particulier qu'il avait empêché le groupe d'auditeurs de procéder à un audit à la Cour suprême à quatre occasions et décida, à titre de sanction disciplinaire, de réduire de 70 % son traitement annuel.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Sur le terrain de l'article 6 § 1, M. Harabin se plaignait du défaut d'équité de la procédure devant la Cour constitutionnelle, alléguant en particulier que certains juges qui avaient statué sur l'affaire avaient manqué d'impartialité et que la haute juridiction avait interprété de manière erronée les dispositions pertinentes quant aux éléments constitutifs de l'infraction disciplinaire. Enfin, il soulevait un certain nombre de griefs relatifs à la procédure et à la sanction infligée, invoquant à cet égard l'article 10 (liberté d'expression), l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 14 (interdiction de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 septembre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),

ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 § 1](#)

La Cour souligne qu'elle n'a pas pour tâche d'examiner si M. Harabin a refusé à juste titre d'autoriser les auditeurs du ministère des Finances à procéder à l'audit. Il lui incombe exclusivement de déterminer si les droits de l'intéressé découlant de la Convention ont été respectés dans le cadre de la procédure devant la Cour constitutionnelle slovaque dans laquelle M. Harabin s'est vu infliger une sanction pour une infraction disciplinaire.

La Cour rappelle en outre qu'il importe en particulier que les exigences du droit à un procès équitable protégé par l'article 6 soient respectées dans une procédure engagée par un gouvernement contre un juge en sa qualité de président de la Cour suprême, étant donné qu'il y va de la confiance du public dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire au plus haut niveau national.

En droit slovaque, l'introduction d'une procédure disciplinaire contre le président de la Cour suprême ne peut être décidée qu'à la majorité par l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle. Face à une situation où les parties ont récusé sept des treize juges pour cause de partialité, la Cour constitutionnelle a dû mettre en balance deux intérêts, à savoir répondre aux demandes d'exclusion de ces juges et maintenir sa capacité à statuer sur l'affaire.

La Cour estime que lorsque la Cour constitutionnelle slovaque a procédé à cet exercice de mise en balance elle n'a pas adopté une position appropriée au regard de l'article 6. Premièrement, deux des juges récusés par M. Harabin et deux de ceux récusés par le ministre avaient été exclus dans une procédure antérieure ayant impliqué M. Harabin. Etant donné que l'impartialité de ces juges était de nature à générer des doutes, la Cour constitutionnelle aurait dû – mais ne l'a pas fait – avancer des arguments convaincants concernant l'impossibilité d'accepter la récusation dans le cadre de la procédure disciplinaire. Deuxièmement, la Cour constitutionnelle n'a pas pris position sur le point de savoir si une autre raison invoquée par les parties aurait justifié l'exclusion des juges respectifs.

C'est seulement après que Cour constitutionnelle eut répondu aux arguments des parties et établi si les récusations des juges étaient justifiées ou non que pouvait se poser la question de savoir s'il existait un besoin ou une justification déclarés de ne pas exclure l'un des juges. La nécessité de maintenir la capacité de la Cour constitutionnelle de statuer sur l'affaire ne pouvait donc pas justifier la participation des juges pour lesquels la Cour constitutionnelle n'avait pas levé de manière convaincante les doutes concernant leur défaut allégué d'impartialité.

Le droit de M. Harabin à être entendu par un tribunal impartial n'a donc pas été respecté. Dès lors, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Eu égard à cette conclusion et considérant qu'elle ne peut que de façon limitée connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les autres griefs de M. Harabin relatifs au manque d'équité allégué de la procédure disciplinaire dirigée contre lui.

En outre, la Cour déclare irrecevables les autres griefs de M. Harabin, soit pour défaut manifeste de fondement, soit pour non-épuisement des voies de recours internes.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Slovaquie doit verser à M. Harabin 3 000 euros (EUR) pour préjudice moral, et 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.